

FR_GERICHTE 101 2015 118 vom 5. November 2015

FR Kantonsgericht, 2015-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_118

FR: FR_GERICHTE 101 2015 118 du 5 novembre 2015

IT: FR_GERICHTE 101 2015 118 del 5 novembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 47 ff. ZPO; 18 JG)

Erwägungen

E. 24

septembre 2014, estimant que ce dernier ne pouvait valablement représenter la société, le Président a considéré la requête comme retirée et a rayé la cause du rôle, frais à la charge de A._____. Le 14 octobre 2014, il a rejeté une requête de restitution de délai. Cette décision a été contestée le 3 novembre 2014 auprès du Tribunal cantonal (101 2014 268). C. La Présidente a rejeté la demande de récusation par décision du 18 mai 2015 ; elle a mis les frais par CHF 230.– à la charge de A._____. En bref, elle a considéré que le simple renvoi à une autre requête de récusation n'est pas suffisant, que la demande de récusation du 10 septembre 2014 est quoi qu'il en soit tardive, et que par ailleurs rien dans le comportement de E._____ ne démontre une partialité à l'encontre de la recourante ; enfin, elle a noté que D._____ n'est clairement intervenu que durant les vacances du précité et en remplacement de celui-ci, et qu'il ne pouvait être contraint de conserver ce dossier.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 D. A._____ recourt contre cette décision le 30 mai 2015. Il a conclu à l'annulation de ladite décision et au renvoi de la cause au Tribunal civil de la Gruyère. Il a critiqué le fait que le dossier, d'abord attribué à D._____, a ensuite été traité par E._____. Il a considéré enfin que sa demande de récusation n'était pas tardive. Invitée à se déterminer, la Commune de B._____ a répondu le 30 juin 2015 et a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision querellée. en droit 1. a) La décision concernant la récusation d'un magistrat peut faire l'objet d'un recours (art. 50 al. 2 et 319 let. b ch. 1 du Code de procédure civile [CPC]). L'art. 50 CPC ne règle pas la durée du délai de recours. La procédure sommaire s'appliquant (CPC-TAPPY, 2011, art. 50 n. 32), il est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, la décision a été notifiée à la recourante le 23 mai 2015. Le recours a été remis à la poste le 30 mai 2015, si bien que le délai a été respecté. b) Doté de conclusions et motivé, le recours est recevable en la forme (art. 321 al. 1 CPC). La cognition de la Cour est limitée à l'arbitraire en ce qui concerne les faits ; elle est pleine et entière en ce qui concerne le droit (art. 320 CPC). En vertu de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour d'appel peut statuer sur pièces, sans tenir audience. 2. Une remarque s'impose d'emblée : la Présidente a considéré dans sa décision du 18 mai 2015 que le comportement de E._____ ne rendait nullement suspecte son impartialité ; elle a noté qu'il a rectifié d'office la nature du mémoire du 18 juillet 2014, la procédure de conciliation étant obligatoire. Elle a estimé que les motifs de récusation invoqués dans la procédure parallèle n'étaient pas suffisants (p. 6 § 1 et 3). Dans son recours, A._____ ne critique pas ces considérants, sur lesquels la Cour n'a dès lors pas à se pencher. Les critiques de la

recourante portent uniquement sur le fait que le dossier, tout d'abord traité par D. _____, a ensuite été transféré non pas à un « juge titulaire et naturel du Tribunal de la Gruyère », mais à E. _____. A bien comprendre la recourante, le premier cité ne pouvait arrêter de s'occuper de ce dossier que s'il disposait d'un motif de récusation. Elle se méprend toutefois. L'organisation interne d'un tribunal incombe aux juges qui le composent (art. 21 al. 1 et 29 LJ). Les magistrats décident en particulier de l'attribution des causes. Une fois un dossier régulièrement attribué à un juge, celui-ci a l'obligation de le traiter, sauf à disposer d'un motif de récusation. Mais en l'espèce, on n'est pas en présence d'un tel cas de figure. D. _____ n'est intervenu que comme suppléant de son collègue E. _____, à savoir qu'il l'a remplacé en raison d'un empêchement lié à des vacances (art. 22 al. 1 et 3 LJ). Rien au dossier ne permet d'en douter. Contrairement à ce que semble croire A. _____, un tel remplacement ne se limite pas au traitement des situations d'urgence ; le suppléant doit aussi et dans la mesure du possible veiller à ce que les dossiers de son collègue ne prennent pas de retard inutile ; par exemple, il assume la conduite des procédures en rendant des décisions simples telles les demandes d'avance de frais et les échanges d'écritures. Ainsi, la cause n'a jamais été attribuée à D. _____ et celui-ci ne devait pas disposer d'un motif de récusation pour ne plus la traiter. Quant à l'attribution du dossier à E. _____, cela relève de l'organisation interne du Tribunal de la Gruyère sur laquelle la

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 recourante n'a pas son mot à dire ; elle ne peut en particulier exiger que cette cause soit attribuée à un juge ou à un suppléant déterminé. Il s'ensuit le rejet du recours. 3. Les frais seront mis à la charge de la recourante qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent, les frais judiciaires par un émolument forfaitaire de décision lequel est fixé à CHF 500.– (art. 95 al. 2 let. b CPC; art. 124 LJ; art. 10 s. et 19 RJ). L'intimée, par ailleurs non représentée, ne requérant pas de dépens, il ne lui en est pas alloué (art. 95 al. 3 CPC). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais judiciaires par CHF 500.– sont mis à la charge de A. _____ et sont prélevés sur son avance. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 novembre 2015/are Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.